



COMMISSION EUROPÉENNE

DG [...] [Direction]

[Unité]

CONVENTION DE SUBVENTION À L'ACTION MULTIBÉNÉFICIAIRE

CONVENTION N° — [insérer]

La présente convention (ci-après «la convention») est établie entre les parties suivantes:

d'une part,

l'Union européenne (ci-après «l'Union»), représentée par la Commission européenne (ci-après «la Commission»), elle-même représentée pour les besoins de la signature de la convention par [fonction, DG/service, prénom et nom],

et

d'autre part,

1. «le coordonnateur»

[dénomination officielle complète][ACRONYME]
[forme ou statut juridique officiel]
[n° d'enregistrement légal]
[adresse officielle complète]
[numéro TVA],

représenté(e) aux fins de la signature de la convention par [fonction, prénom et nom]

et les autres bénéficiaires suivants:

2. [dénomination officielle complète] ([pays])
3. [dénomination officielle complète] ([pays])
[idem pour chaque bénéficiaire]

dûment représenté(e)s pour la signature de la convention par le coordonnateur, en vertu de la/des procuration(s) figurant à l'annexe IV.

Sauf indication contraire, les références au «bénéficiaire» et aux «bénéficiaires» englobent le coordonnateur.

Les parties visées ci-dessus

SONT CONVENUES

des conditions particulières (ci-après «les conditions particulières») ainsi que des annexes suivantes:

Annexe I Description de l'action

Annexe II Conditions générales (ci-après «les conditions générales»)

Annexe III Budget prévisionnel de l'action

Annexe IV Procuration(s) donnée(s) au coordonnateur par l'/les autre(s) bénéficiaire(s)

Annexe V [Modèle de rapport technique] [Modèle de rapport technique: sans objet]

Annexe VI Modèle d'état financier: sans objet

Annexe VII [Modèle de cahier des charges pour le certificat relatif aux états financiers]
[Modèle de cahier des charges pour le certificat relatif aux états financiers: sans objet]

Annexe VIII Modèle de cahier des charges pour le certificat de conformité des pratiques en matière de comptabilité analytique: sans objet

qui font partie intégrante de la convention.

Les dispositions des conditions particulières de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent sur les autres annexes.

CONDITIONS PARTICULIÈRES**TABLE DES MATIÈRES**

Article I.1 — Objet de la convention	5
Article I.2 — Entrée en vigueur et période de mise en œuvre de la convention.....	5
Article I.3 — Montant maximal et forme de la subvention	5
Article I.4 — Rapports — Demandes de paiement et pièces justificatives	5
I.4.1 Périodes de rapport.....	5
I.4.2 [Demande de deuxième versement de préfinancement] [Demandes de deuxième et de troisième versements de préfinancement] [Demandes de deuxième, de troisième et de quatrième versements de préfinancement] et pièces justificatives.....	6
I.4.3 Demandes de paiements intermédiaires et pièces justificatives.....	6
I.4.4 Demande de paiement du solde et pièces justificatives	6
I.4.5 Informations sur les dépenses cumulatives exposées.....	8
I.4.6 Monnaie à utiliser pour les demandes de paiement et les états financiers et conversion en euros	8
I.4.7 Langue dans laquelle sont établis les demandes de paiement, les rapports techniques et les états financiers	8
Article I.5 — Paiements et modalités de paiement	8
I.5.1 Paiements à effectuer.....	8
I.5.2 Versement[s] de préfinancement.....	8
I.5.3 Paiements intermédiaires.....	9
I.5.4 Paiement du solde.....	10
I.5.5 Notification des montants dus	10
I.5.6 Intérêts de retard	10
I.5.7 Monnaie de paiement	11
I.5.8 Date du paiement.....	11
I.5.9 Frais de virement des paiements	11

I.5.10 Paiements au coordonnateur.....	11
Article I.6 — Compte bancaire pour les paiements	11
Article I.7 — Responsable du traitement des données, modalités de communication des parties	12
I.7.1 Responsable du traitement des données	12
I.7.2 Modalités de communication de la Commission	12
I.7.3 Modalités de communication des bénéficiaires.....	12
Article I.8 — Entités affiliées aux bénéficiaires	12
Article I.9 — Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation des résultats (y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle)	12
Article I.10 — Obligation de conclure un accord de coopération interne	13
Article I.11 — Dispositions spéciales relatives à la responsabilité financière des recouvrements	13
Article I.12 — Règlement des litiges avec les bénéficiaires de pays non membres de l'Union.....	13
Article I.13 — Bénéficiaires qui sont des organisations internationales	14
Article I.14 — Autres conditions particulières	16

ARTICLE I.1 — OBJET DE LA CONVENTION

La Commission a décidé de subventionner, aux conditions mentionnées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la convention, l'*action* intitulée [titre de l'action en gras], telle qu'elle est décrite à l'annexe I.

En signant la convention, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à exécuter l'*action* sous leur propre responsabilité.

ARTICLE I.2 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

I.2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

I.2.2 L'*action* a une durée de [nombre en gras] mois à compter du [premier jour suivant la date de signature par la dernière partie][premier jour du mois suivant la date de signature par la dernière partie][insérer date].

ARTICLE I.3 — MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

I.3.1 Le *montant maximal de la subvention* s'élève à [insérer le montant] EUR.

I.3.2 La subvention se présente sous forme de:

- a) remboursement de [...] % des coûts éligibles de l'*action* («remboursement des coûts éligibles»), qui sont estimés à [...] EUR et qui sont:
 - i) réellement exposés («remboursement des coûts réels») pour les coûts directs des bénéficiaires[et entités affiliées];
 - ii) remboursement des coûts unitaires: sans objet;
 - iii) remboursement des coûts forfaitaires: sans objet;
 - iv) déclarés sur la base d'un taux forfaitaire de 7 % des coûts directs éligibles («remboursement des coûts à taux forfaitaire») pour les coûts indirects des bénéficiaires[et entités affiliées];
 - v) remboursement des coûts déclarés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique: sans objet;
- b) contribution unitaire: sans objet;
- c) contribution forfaitaire: sans objet;
- d) contribution à taux forfaitaire: sans objet.

ARTICLE I.4 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.4.1 Périodes de rapport

L'*action* est répartie sur les *périodes de rapport* suivantes:

- Période de rapport 1: du mois 1 au mois [X][
- Période de rapport 2: du mois [X+1] au mois [Y]][
- Période de rapport 3: du mois [Y+1] au mois [Z]][
- Période de rapport 4: du mois [Z+1] jusqu'au [dernier mois de l'action]]

I.4.2 [Demande de deuxième versement de préfinancement] [Demandes de deuxième et de troisième versements de préfinancement] [Demandes de deuxième, de troisième et de quatrième versements de préfinancement] et pièces justificatives

[Le coordonnateur doit présenter une demande [de deuxième versement] [de deuxième et troisième versements] [de deuxième, troisième et quatrième versements] de préfinancement dans les 60 jours civils suivant la fin [de la première période] [de la première et de la deuxième périodes] [de la première, de la deuxième et de la troisième périodes] de rapport.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un rapport d'avancement de l'exécution de l'action («rapport technique d'avancement»);
- b) une déclaration relative au montant du versement de préfinancement précédent utilisé pour couvrir les coûts de l'action («déclaration relative à l'utilisation du versement de préfinancement précédent»)[.]; et
- c) une garantie financière.]

][Sans objet.]

I.4.3 Demandes de paiements intermédiaires et pièces justificatives

Sans objet.

I.4.4 Demande de paiement du solde et pièces justificatives

Le coordonnateur doit présenter une demande de paiement du solde dans les 60 jours civils suivant la fin de la dernière période de rapport.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un rapport final sur l'exécution de l'action («rapport technique final»), établi selon le modèle figurant à l'annexe V, contenant:
 - i) les informations nécessaires à la justification des coûts éligibles déclarés ou de la contribution demandée sur la base de coûts unitaires ou de montants forfaitaires (lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de coûts unitaires ou forfaitaires ou d'une contribution unitaire ou forfaitaire, conformément à l'article I.3.2, points a) ii) et iii), point b) ou point c));
 - ii) des informations sur la sous-traitance telle que visée à l'article II.11.1, point d);

- b) un état financier final («état financier final»). Cet état financier final doit comprendre un état consolidé et une ventilation des montants demandés par chaque bénéficiaire et ses entités affiliées.

L'état financier final doit être établi en respectant la structure du budget prévisionnel figurant à l'annexe III et il doit détailler les montants pour chaque forme de subvention mentionnée à l'article I.3.2, pour la dernière période de rapport;

- c) un état financier récapitulatif («état financier récapitulatif»).

Cet état doit comprendre un état financier consolidé et une ventilation des montants déclarés ou demandés par chaque bénéficiaire et ses entités affiliées, regroupant les états financiers déjà soumis précédemment et indiquant les recettes visées à l'article II.25.3 pour chaque bénéficiaire et ses entités affiliées;

- d) un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents («certificat relatif aux états financiers») pour chaque bénéficiaire et chaque entité affiliée, si:

- i) le montant cumulé des paiements que le bénéficiaire demande à titre de remboursement des coûts réels au sens de l'article I.3.2, point a) i), (et pour lesquels aucun certificat n'a encore été présenté) est égal ou supérieur à 325 000 EUR;
- ii) le montant maximal de la subvention indiqué pour ce bénéficiaire et ses entités affiliées dans le budget prévisionnel à titre de remboursement des coûts réels est égal ou supérieur à 750 000 EUR.

Ce certificat doit être établi par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, et il est rédigé selon le modèle figurant à l'annexe VII.

Le certificat doit attester que les coûts déclarés par le bénéficiaire concerné ou par ses entités affiliées dans l'état financier final, pour les catégories de coûts remboursés conformément à l'article I.3.2, point a) i), sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles, conformément aux dispositions de la convention.

En outre, le certificat doit attester que toutes les recettes visées à l'article II.25.3 ont été déclarées.].

À titre d'exception, les bénéficiaires et entités affiliées suivants ne doivent pas présenter de certificat relatif aux états financiers: [insérer les bénéficiaires ou entités affiliées].]

Le coordonnateur doit certifier le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans la demande de paiement du solde.

Le coordonnateur doit également certifier que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la convention, et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives appropriées susceptibles d'être présentées lors des contrôles et audits décrits à l'article II.27.

En outre, le coordonnateur doit certifier que toutes les recettes visées à l'article II.25.3 ont été déclarées.

I.4.5 Informations sur les dépenses cumulatives exposées

Sans objet.

I.4.6 Monnaie à utiliser pour les demandes de paiement et les états financiers et conversion en euros

Les demandes de paiement et les états financiers doivent être libellés en euros.

Les bénéficiaires et entités affiliées dont la comptabilité générale est établie dans une monnaie autre que l'euro doivent convertir les coûts exposés dans cette autre monnaie en euros, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, fixés pour la période de rapport correspondante (disponibles à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>).

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* pour la monnaie en question, la conversion doit être faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site internet (http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_fr.cfm), pour la période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires et entités affiliées dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir les coûts exposés dans une autre monnaie en euros selon leurs pratiques comptables habituelles.

I.4.7 Langue dans laquelle sont établis les demandes de paiement, les rapports techniques et les états financiers

L'ensemble des demandes de paiement, des rapports techniques et des états financiers doivent être remis en français.

ARTICLE I.5 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

I.5.1 Paiements à effectuer

La Commission doit procéder aux paiements suivants en faveur du coordonnateur: [

- [un] [un premier] versement de préfinancement;][
- [un deuxième versement] [un deuxième et un troisième versements] [un deuxième, un troisième et un quatrième versements] de préfinancement, sur la base de la demande de [deuxième versement] [deuxième et troisième versements] [deuxième, troisième et quatrième versements] de préfinancement visée à l'article I.4.2;]
- un paiement du solde, sur la base de la demande de paiement du solde visée à l'article I.4.4.

I.5.2 Versement[s] de préfinancement

[L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires. Le préfinancement reste la propriété de l'Union jusqu'à son apurement à la suite des paiements

intermédiaires ou, s'il n'est pas apuré à la suite des paiements intermédiaires, jusqu'au paiement du solde.

La Commission doit verser [le][un premier] préfinancement de [insérer le montant] EUR au coordonnateur dans un délai de 30 jours civils à compter de l'entrée en vigueur de la convention[ou de la date à laquelle la Commission reçoit la garantie financière de [insérer le montant] EUR, la date la plus tardive étant retenue], sauf si l'article II.24.1 s'applique.[]

La Commission doit verser un deuxième préfinancement de [insérer le montant] EUR au coordonnateur dans le délai de 60 jours civils à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande de deuxième versement de préfinancement visée à l'article I.4.2[ou de la date à laquelle elle reçoit la garantie financière de [insérer le montant] EUR, la date la plus tardive étant retenue], sauf si l'article II.24.1 ou l'article II.24.2 s'applique.[]

La Commission doit verser un troisième préfinancement de [insérer le montant] EUR au coordonnateur dans le délai de 60 jours civils à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande de troisième versement de préfinancement visée à l'article I.4.2[ou de la date à laquelle elle reçoit la garantie financière de [insérer le montant] EUR, la date la plus tardive étant retenue], sauf si l'article II.24.1 ou l'article II.24.2 s'applique.[]

La Commission doit verser un quatrième préfinancement de [insérer le montant] EUR au coordonnateur dans le délai de 60 jours civils à compter de la date à laquelle elle reçoit la demande de quatrième versement de préfinancement visée à l'article I.4.2[ou de la date à laquelle elle reçoit la garantie financière de [insérer le montant] EUR, la date la plus tardive étant retenue], sauf si l'article II.24.1 ou l'article II.24.2 s'applique.[]

[La garantie financière doit remplir les conditions suivantes:

- a) elle est fournie par une banque, par un établissement financier agréé ou, à la demande du coordonnateur et avec l'accord de la Commission, par un tiers;
- b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que la Commission poursuive d'abord le débiteur principal (le bénéficiaire concerné); et
- c) elle demeure explicitement en vigueur jusqu'au moment où le préfinancement est apuré à la suite des paiements intermédiaires ou du paiement du solde par la Commission. Si le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, la garantie financière doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent la notification de la note de débit au bénéficiaire. La Commission doit libérer la garantie dans le mois qui suit.

][Si la déclaration relative à l'utilisation du versement de préfinancement précédent, présentée conformément à l'article I.4.2, indique que moins de 70 % du versement précédent ont été utilisés pour couvrir les coûts de l'action, le montant du nouveau versement à effectuer doit être réduit de la différence entre le plafond de 70 % et le montant utilisé.]

][Sans objet.]

I.5.3 Paiements intermédiaires

Sans objet.

I.5.4 Paiement du solde

Le paiement du solde rembourse ou couvre le reste des coûts éligibles exposés par les bénéficiaires pour l'exécution de l'*action*.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, la Commission doit verser le solde dans un délai de 90 jours civils à compter de la réception des documents visés à l'article I.4.4, sauf si l'article II.24.1 ou l'article II.24.2 s'applique.

Le paiement est soumis à l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant. Leur approbation n'emporte reconnaissance ni de la conformité, ni du caractère authentique, complet ou correct de leur contenu.

La Commission détermine le montant dû au titre du solde en déduisant le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires (éventuellement) versés du montant final de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25.

Le montant à payer peut cependant faire l'objet d'une compensation, sans l'accord du bénéficiaire, avec d'autres sommes dues par celui-ci à la Commission ou à une agence exécutive (au titre du budget de l'UE ou d'Euratom), dans les limites de la contribution maximale indiquée, pour ce bénéficiaire, dans le budget prévisionnel en annexe III.

I.5.5 Notification des montants dus

La Commission doit adresser une *notification formelle* au coordonnateur:

- a) l'informant du montant dû; et
- b) précisant si la notification concerne un nouveau versement de préfinancement, un paiement intermédiaire ou le paiement du solde.

Pour le paiement du solde, la Commission doit également préciser le montant final de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25.

I.5.6 Intérêts de retard

Si la Commission n'effectue pas le paiement dans les délais prévus, les bénéficiaires sont en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros («le taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si tous les bénéficiaires sont des États membres de l'Union (y compris des autorités régionales, des autorités locales et d'autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l'État membre aux fins de la convention).

Si la Commission suspend le délai de paiement conformément à l'article II.24.2 ou si elle suspend un paiement effectif conformément à l'article II.24.1, ces mesures ne peuvent pas être considérées comme des retards de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article I.5.8. La Commission ne prend pas en considération ces intérêts lors de la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

À titre d'exception au premier alinéa, si les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne doivent être versés au coordonnateur que sur demande de ce dernier, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

I.5.7 Monnaie de paiement

La Commission doit effectuer les paiements en euros.

I.5.8 Date du paiement

Les paiements de la Commission sont réputés effectués à la date de débit de son compte.

I.5.9 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit:

- a) les frais de virement facturés par la banque de la Commission sont à la charge de celle-ci;
- b) les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge de celui-ci;
- c) tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

I.5.10 Paiements au coordonnateur

La Commission doit effectuer les paiements en faveur du coordonnateur.

Les paiements en faveur du coordonnateur libèrent la Commission de son obligation de paiement.

ARTICLE I.6 — COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du coordonnateur, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque: [...]

Dénomination exacte du titulaire du compte: [...]

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): [...]

Code IBAN: [...]

ARTICLE I.7 — RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES, MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

I.7.1 Responsable du traitement des données

L'entité responsable du traitement des données conformément à l'article II.7 est le chef d'unité de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion — EaSI, Gestion directe et indirecte.

I.7.2 Modalités de communication de la Commission

Toute communication faite à la Commission doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale [compléter]
Unité [compléter]
B-1049 Bruxelles, Belgique
Courriel: [insérer boîte fonctionnelle]

I.7.3 Modalités de communication des bénéficiaires

Toute communication faite par la Commission aux bénéficiaires doit être envoyée à l'adresse suivante:

[Nom complet]
[Fonction]
[Nom de l'entité]
[Adresse officielle complète]
Courriel: [compléter]

ARTICLE I.8 — ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES

[Les entités suivantes sont considérées comme des entités affiliées aux fins de la convention:

- [nom de l'entité], affiliée à [nom ou acronyme du bénéficiaire];
 - [nom de l'entité], affiliée à [nom ou acronyme du bénéficiaire];
- [etc.]

[Sans objet.]

ARTICLE I.9 — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Conformément à l'article II.9.3, par lequel l'Union acquiert les droits d'utilisation des résultats de l'*action*, ceux-ci peuvent être exploités selon les modes suivants:

- a) distribution au public sur support papier, électronique ou numérique, sur l'internet, y compris les réseaux sociaux, en tant que fichier téléchargeable ou non;
- b) communication par l'intermédiaire d'un service de presse;

- c) inclusion dans une base de données ou un catalogue aisément accessible, par exemple des portails «accès ouvert» ou «données ouvertes», ou des référentiels similaires, qu'ils soient accessibles gratuitement ou uniquement sur abonnement;
- d) révision ou réécriture d'une autre manière des résultats de l'*action*, notamment en réalisant une version raccourcie ou abrégée, les résumant, modifiant le contenu, corrigeant les erreurs techniques dans le contenu;
- e) coupures, insertion de métadonnées, de légendes ou d'autres éléments graphiques, visuels, audio ou textuels dans les résultats de l'*action*;
- f) sélection d'extraits (p. ex. des fichiers audio ou vidéo) des, division en parties ou compilation des résultats de l'*action*;
- g) conception d'œuvres dérivées des résultats de l'*action*;
- h) traduction, insertion de sous-titres dans, doublage des résultats de l'*action* dans les langues pratiquées au sein de l'EU ou langues des pays candidats;
- i) octroi de licences ou de sous-licences à des tiers, notamment en cas de droits préexistants soumis à licence, sur les droits ou modes d'exploitation énoncés aux points de l'article II.9.3 des conditions générales et aux points ci-dessus.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que l'Union dispose des droits d'utilisation définis dans les conditions générales et aux points ci-dessus pour toute la durée des droits de propriété industrielle ou intellectuelle en question.

ARTICLE I.10 — OBLIGATION DE CONCLURE UN ACCORD DE COOPÉRATION INTERNE

Les bénéficiaires doivent conclure un accord de coopération interne comprenant des dispositions sur la gestion, l'organisation et la coordination des bénéficiaires et l'exécution de l'*action*.

ARTICLE I.11 — DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES RECOUVREMENTS

La responsabilité financière de chaque bénéficiaire est limitée à ses propres dettes, y compris tout montant versé indûment par la Commission à titre de contribution aux coûts exposés par ses entités affiliées.

L'article II.26.3, troisième alinéa, point c), ne s'applique pas.

ARTICLE I.12 — RÈGLEMENT DES LITIGES AVEC LES BÉNÉFICIAIRES DE PAYS NON MEMBRES DE L'UNION

[Cette disposition est applicable lorsqu'un bénéficiaire est légalement établi dans un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne («bénéficiaire d'un pays non membre de l'Union»).

À titre d'exception à l'article II.18.2, l'une des parties (la Commission ou le bénéficiaire d'un pays non membre de l'Union) peut porter tout litige entre elles concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention devant les tribunaux belges, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

Si une partie a introduit une action devant les tribunaux belges, l'autre partie ne peut introduire de recours lié à l'interprétation, l'application ou la validité de la convention devant une autre juridiction que les tribunaux belges déjà saisis.]

[Sans objet.]

ARTICLE I.13 — BÉNÉFICIAIRES QUI SONT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[Si une organisation internationale n'accepte pas l'article II.18.1 (acceptant de désigner le droit de l'Union en tant que loi applicable mais pas le droit belge en tant que droit subsidiaire):]

[I.13.1 Loi applicable

À titre d'exception à l'article II.18.1, la convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété, si nécessaire, par [le droit de l'état membre ou pays de l'AELE]].

[Si une organisation internationale n'accepte pas l'article II.18.1 (n'acceptant pas de désigner le droit de l'Union en tant que loi applicable):]

[I.13.1 Loi applicable

L'article II.18.1 ne s'applique pas [à] [au] [insérer nom(s) de la ou des organisation(s) internationale(s)].]

[Si une organisation internationale n'accepte pas l'article II.18.2 (option 1 — Cour permanente d'arbitrage):]

[I.13.? Règlement des litiges — Arbitrage

À titre d'exception à l'article II.18, si un litige entre la Commission et [insérer nom(s) (de l')(des) organisation(s) internationale(s)] concernant la convention ne peut être réglé par la voie amiable, il doit être soumis à arbitrage.

Dans ce cas, le règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention s'applique.

L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à la demande écrite de l'une ou l'autre partie.

La procédure d'arbitrage doit avoir lieu à Bruxelles et la langue utilisée dans la procédure arbitrale doit être l'anglais.

La sentence arbitrale lie les parties, qui acceptent expressément de renoncer à toute forme de recours ou de révision.]

[Si une organisation internationale n'accepte pas l'article II.18.2 (option 2 — Comité d'arbitrage):]

[I.13.? Règlement des litiges — Arbitrage

À titre d'exception à l'article II.18, si un litige entre la Commission et [insérer nom(s) (de l')(des) organisation(s) internationale(s)] concernant la convention ne peut être réglé par la voie amiable, il doit être soumis à un comité d'arbitrage conformément à la procédure décrite ci-dessous.

Lorsqu'une partie compte recourir à l'arbitrage, elle doit adresser une *notification formelle* à l'autre partie l'informant de son intention et de l'arbitre qu'elle a désigné. La seconde partie doit désigner son arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette *notification formelle*. Les deux arbitres doivent désigner, d'un commun accord et dans les trois mois suivant la désignation de l'arbitre de la seconde partie, un troisième arbitre qui assure la présidence du comité d'arbitrage, à moins que les deux parties ne conviennent d'avoir un arbitre unique.

Dans un délai d'un mois à compter de la désignation du troisième arbitre, les parties doivent s'accorder sur le mandat du comité d'arbitrage, y compris la procédure à suivre.

La procédure d'arbitrage doit avoir lieu à Bruxelles.

Le comité d'arbitrage doit appliquer les termes de la convention. Il doit indiquer dans sa sentence les motifs précis de sa décision.

La sentence arbitrale est définitive et lie les parties, qui acceptent expressément de renoncer à toute forme de recours ou de révision.

Les coûts, y compris tous les honoraires raisonnables dus par les parties en relation avec tout arbitrage, doivent être répartis entre les parties par le comité d'arbitrage.]

[*Si une organisation internationale n'accepte pas que le certificat soit établi par un contrôleur des comptes externe:*]

[I.13.? Certificats relatifs aux états financiers

Les certificats relatifs aux états financiers que doit fournir [insérer nom(s) (de l')(des) organisation(s) internationale(s)] conformément [à l')[aux] article[s][I.4.3] [et] [II.20.3.2] peuvent être établis par [son][leur] contrôleur des comptes interne ou externe habituel, conformément à [ses][leurs] règles et procédures financières internes.]

[*Si une organisation internationale n'accepte pas l'article II.27 et aucune convention-cadre comportant une annexe sur la vérification n'a été signée entre l'organisation internationale et la Commission:*]

[I.13.? Contrôles et audits

Les organes compétents de l'Union doivent transmettre toute demande de contrôle ou d'audit visé à l'article II.27 au directeur général [de][du] [insérer nom(s) (de l')(des) organisation(s) internationales(s)].

[Insérer nom(s) (de l')(des) organisation(s) internationale(s)] doi[ven]t mettre à la disposition des organes compétents de l'Union, sur demande, toutes les informations financières

pertinentes, y compris les relevés de comptes concernant l'action, lorsqu'[elle/il][elles/ils] exécute[nt] cette dernière ou lorsque [ses][leurs] entités affiliées ou un sous-traitant prennent part à l'action.]

[Si une organisation internationale n'accepte pas l'article II.27 et une convention-cadre comportant une annexe sur la vérification a été signée entre l'organisation internationale et la Commission:]

[I.13.? Contrôles et audits

L'article II.27 doit être appliqué conformément à tout accord spécifique conclu à cet égard par l'organisation internationale et l'Union européenne.]

[Ceci doit toujours apparaître si au moins un bénéficiaire est une organisation internationale:]

[I.13.? Privilèges et immunités

Aucune disposition de la convention ne saurait être interprétée comme une renonciation à des privilèges ou immunités conférés [à][au][nom (de l')(des) organisation(s) internationale(s)] par [ses][leurs] documents constitutifs ou le droit international.]

[Si aucun bénéficiaire n'est une organisation internationale:]

[Sans objet.]

ARTICLE I.14 — AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

[[Insérer d'autres conditions particulières éventuelles, non couvertes par les articles ci-dessus, ou des exceptions éventuelles aux conditions générales]]

[Sans objet.]

SIGNATURES

Pour le coordonnateur

[prénom/nom],
[fonction]

Signature _____

Fait à

le (date)

Pour la Commission

[prénom/nom],
[fonction]

Signature _____

Fait à [Bruxelles] [Luxembourg]

le (date)